

MEMOIRE DE STAGE

Thèmes : LE DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE - VIE
DANS UN CONTEXTE ISLAMIQUE.
EXPERIENCE DE LA SOCIETE NATIONALE
D'ASSURANCE MUTUELLE - VIE

Lieu du stage : SONAM - VIE 6, AVENUE ROUME - DAKAR

Présenté par : IBRAHIMA SYLLA NDOYE
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Durée du stage : AOÛT, SEPTEMBRE OCTOBRE 1981

Remerciements	3
Avant-propos	7
Introduction	8
1ere PARTIE : LE MARCHÉ SENEGALAIS DE L'ASSURANCE	8
Présentation et organisation	9
Structure de marché	17
Résultats techniques de 1961 à 1979	19
Etude comparative du marché mondial	
Caractéristiques du marché africain	
2 ème PARTIE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCE MUTUELLE VIE	22
Généralités sur les assurances de personne	23
Définition et terminologie	25
Nécessité d'assurance	25
A - Produits offerts	27
B - Structure de la clientèle	31
C - Promotion de la production	31
D - Eléments de tarification	
- Sélection sans visite médicale	
- Sélection avec visite médicale	
- Tarification des risques	
- Recours à la réassurance	
- Conditions particulière de tarification	
E - Gestion du portefeuille	35
a) Gestion administrative des contrats	35
- Tenue des répertoires	
- tenue des comptes sociétaires	
- échéance et reconduction des contrats	
- recouvrement des cotisations	
- instruction et règlement des sinistres	
b) Gestion technique des contrats	37
- Constitution des provisions mathématiques	38
- opérations sur contrat	39
. Valeur de réduction	
. Valeur de rachat	
. Avance sur police	
. Transformation sur contrats	
c) Résultats techniques de la SONAMVIE	41
F - Conclusion sur la SONAMVIE	43

3ème PARTIE : L'ISLAM ET L'ASSURANCE

A - Les sources du droit musulman

- 1° source : le Coran
- 2° source : la Sunna
- 3° source : la Ijma
- 4° source : l'Ijtihad

B - L'Islam est-il un Dogme.

- a) Islam = Dina
- b) Sharia et Haqiqa
- c) Condition humaine dans l'Islam

C - L'Islam et quelques principes fondamentaux de l'Assurance-Vie

- 1° - Assistance mutuelle
 - le Riba et les engagements des parties au Contrat
 - la Zakat et les cotisations payées
 - la désignation de bénéficiaires

D - La pratique de l'Assurance dans les pays islamiques

- Division de la doctrine
- Tendance des réformateurs en droit islamique

C O N C L U S I O N

45

46

46

47

48

48

51

51

52

53

54

54

55

62

62

63

63

65

66

R E M E R C I E M E N T S

=====

Je remercie particulièrement :

- La Direction générale de la SONAM-VIE pour m'avoir autorisé à faire ce stage dans leur compagnie.
- Le personnel de la SONAM-VIE pour l'encadrement et le soutien continu dont j'ai bénéficié le stage durant.
- Mme Ramatoulaye TAL, Secrétaire à la Direction de la Coopération qui a assuré la dactylographie de ce mémoire.
- Tous ceux qui d'une façon ou d'une autre ont aidé à la réalisation de ce mémoire.

-----0-----

L'idée de traiter de ce sujet m'est venue à la suite du passage de Monsieur Salifou, Président en exercice de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances, à l'Institut International des Assurances à Yaoundé. Il ressortait de l'entretien qu'il a eu avec les étudiants que beaucoup d'efforts restent à fournir dans le domaine de l'assurance en Afrique. Des sujets tels que l'Islam et l'Assurance entre autres n'ont jamais été traités bien qu'ils soient d'une très grande importance pour nos marchés. J'ai longuement médité sur la question avant de me fixer la-dessus.

Tout de même mes lecteurs seraient étonnés de constater que cet aspect du problème n'a été traité qu'en dernière analyse dans une 3ème partie. J'ai jugé nécessaire dans une première partie, de présenter le marché sénégalais des assurances quant à sa structure, son évolution, ses résultats et perspectives d'avenir. Dès lors, il serait logique de parler dans une seconde partie de la société au sein de laquelle j'ai effectué mon stage. Cette partie me permettra de mettre en évidence l'organisation et le principe de fonctionnement des sociétés d'assurances-vie. Enfin, j'espère que le lecteur, en abordant la dernière partie, pourra saisir l'importance des points de polémique relatifs à l'islam et à l'assurance.

Je ne suis pas sans savoir les difficultés liées à une telle étude surtout dans un pays où l'islam s'est très vite implanté depuis des siècles. Une telle réflexion nécessite de la part de son auteur une connaissance approfondie du coran, de son exégèse, du droit islamique, de la sunna... en bref, elle exige une connaissance solide de la Sharia et de Haqiqa. Tel n'est pas mon profil. Le mérite de mon entreprise serait l'audace de braver un domaine dans lequel tout le monde aimerait disposer d'écrits, sans toutefois avoir le courage de prendre le devant. Dès lors je mesure donc le sentiment premier de mon lecteur de vouloir trouver dans les pages suivantes la somme de solutions espérées sur la question.

.../...

Par conséquent, à chaque fois qu'il aura le sentiment de demeurer sur sa fin, qu'il se souvienne que mon propos n'est pas de solutionner un problème d'actualité mais d'ouvrir un débat, de mettre en exergue des points de discussion - réflexion afin que de celles-ci jaillissent la lumière et le consensus qui étancheront notre soif de connaissance.

L'assurance-vie est-elle compatible ^{avec} l'islam ? Toute réflexion sur la question doit tenir compte non seulement des Ecritures Saintes mais aussi de la Sunna, des innombrables lectures-explication du Coran tentées par les générations passées. Fort de cette idée, j'ai tenté de montrer les différentes sources du droit islamique et leurs importances dans la compréhension de l'Islam.

Bien entendu, il serait impossible à qui que ce soit, de traiter seul de l'Islam et de l'Assurance. Trop de personnes nous ont aidé, qui à éclaircir telle idée, qui à relire et rassembler la documentation consultée, pour que je puisse les nommer toutes (4). Qu'elles trouvent ici l'expression de ma reconnaissance très dévouée.

(1) ~~Elles feront l'objet d'une liste à la fin de ces pages.~~

INTRODUCTION

Assurance et Assurance-vie.

L'Assurance dans sa forme actuelle est une institution relativement récente. Elle est apparue dans le domaine maritime à la fin du Moyen-Age. Les dangers encourus par les navigateurs sur les océans ont été d'une importance telle que les propriétaires de navire étaient contraints d'une façon ou d'une autre à s'assurer certaines garanties en cas de perte de navire.

Les négociants chinois souvent ruinés par la perte de leurs navires et leurs cargaisons dans les rapides du Yang-tsé se réunirent et mirent au point un moyen de réduire le risque de perte totale. Ils décidèrent de partager entre eux leurs cargaisons. De la sorte de nombreux marchands partageaient le risque de la perte d'un seul bateau mais aucun d'eux ne risquait d'être totalement ruiné par le naufrage de son bateau.

Quelques temps après un peuple insulaire de la Méditerranée adopta un autre type d'assurance. Avec le développement du commerce dans le bassin de la Méditerranée, vers 900 avant J.C., une loi exigea dans l'île de RHODES que tous les animateurs versent de petites sommes d'argent dans un fonds commun afin d'aider à rembourser tout propriétaire qui viendrait à perdre son navire et sa cargaison. Cette loi fonctionna si bien que plus tard vers 533 de notre ère elle fut intégrée dans le code général du droit romain.

Les soldats romains, eux, bénéficiaient d'un autre type d'Assurance. Ils recevaient des primes quand ils remportaient des victoires mais une partie de cet argent était retenue par l'Etat afin de leur permettre d'avoir un certain montant en quittant l'armée

.../...

En outre, leurs familles recevaient un peu d'argent pour vivre s'ils étaient tués au combat.

Les collèges romains qui étaient des associations destinées à payer les frais des services funéraires recueillaient des cotisations de leurs membres pour payer les frais de sépulture. Les archéologues étudiant les peuples antiques ont découvert les registres d'un de ces "collèges". Chaque membre payait environ 3 dollars 50.

Déjà, au XIV^e siècle les Etats italiens établissaient des formules de contrat. Ainsi, les archives de ce qui fut la très célèbre république de GENES compte 80 contrats tous rédigés par le même notaire au cours du mois de Mai 1393. La codification continuant au XV^e siècle furent "les Règles de Barcelone". Puis en 1570 Philippe II d'Espagne promulgua une ordonnance sur les Assurances. Dans la même époque à Rouen paraît le "Gudon de la mer". En 1601 Elizabeth 1^{er} d'Angleterre signe une ordonnance dans le même sens. C'est aussi, dans ce pays qu'à la fin du XVII^e siècle naquit une nouvelle forme de mutuelle qui devait être plus tard le Lloyd's de Londres.

L'Assurance sur la Vie quant elle est un corollaire de l'assurance maritime.

Considérée sous ce jour particulier, l'assurance/Vie posait un problème moral évident. C'est pour cette raison qu'elle a rencontré tout le long de son évolution de vives oppositions voire même des interdictions.

Sa 1^{ère} apparition remonte au XVI^e siècle et elle a mis beaucoup de temps avant de prendre place dans nos moeurs et législations

.../...

Elle était prohibée en France depuis les temps les plus reculés ainsi que le constate le "guidon de la mer" - recueils des coutumes maritimes publié en 1607 - qui disait que les assurances sur la vie étaient "des actions réprouvées contre les bonnes moeurs et coutumes".

L'Ordonnance de la Marine rédigée par Colbert en 1681 reprenait dans son article 10 "... défendons de faire aucune assurance sur la vie des personnes".

La clarté du texte n'offrait aucune subtilité d'interprétation. Dans le traité d'assurance maritime Emerigon juris/consulte du ministère de la Marine, écrivait "ces gageures improprement appelées assurances sont prohibées en Hollande et en plusieurs autres pays. L'homme est hors de prix. La Vie de l'Homme n'est pas un objet de commerce et il est odieux que sa mort devienne la matière d'une spéculation mercantile. Ces espèces de gageures de triste augure, pareilles assurances sont donc absolument nulles".

Malgré cette interdiction l'on cherche des atténuations en permettant d'indemniser les familles des victimes de captivité lors des expéditions maritimes. L'ordonnance dans son article 9 autorise à "tous navigateurs, passagers et autres à faire assurer la liberté de leur personne" et de stipuler la somme qui serait payée en cas de prix. En réalité, une sorte d'assurance sur la vie (demeure autorisée du terme de l'article 11 qui énonce "Pourront ceux qui racheteront les captifs faire assurer sur les personnes qu'ils tireront d'esclavage le prix du rachat que les assureurs seront tenus à payer si le racheté faisant son retour est repris, tué ou noyé ou périt par une autre voie que la mort naturelle". L'on remarquera qu'à travers ces 2 articles le principe du respect de la vie humaine est sauvegardé, l'assurance portant plus sur le prix de rachat que sur la personne tirée de l'esclavage.

.../...

L'on se rendit vite compte de l'erreur commise en proscrivant l'assurance sur la vie. Ainsi une société parisienne opérant contre les risques de mer et d'incendie, demanda en 1787 un privilège domania pour pratiquer les assurances sur la vie. Par un arrêt du 3 Novembre de la même année l'autorisation de fonctionnement lui fut accordée en marge de la loi.

"Au moyen de ces assurances les individus de tout sexe et tout âge trouve la facilité de faire assurer sur la vie ou sur le terme de leur vie, des rentes ou des capitaux soit pour eux-mêmes dans leur vieillesse, soit après eux en faveur des survivants à qui ils veulent assurer des ressources ou des bienfaits" tel est le contenu de l'arrêt.

Cependant, sur la grande Ile la 1ère police d'assurance vie connue fut souscrite en 1583 par un particulier sur la tête d'un Londonnien, William Gybbons.

Bien que la police se termina par l'invocation suivante "QUE DIEU ACCORDE SANTE ET LONGUE VIE au dit William Gybbons, l'intéressé mourut dans l'année. Les primes payées ne s'élevaient qu'à 32 livres mais les héritiers touchèrent la totalité de la somme assurée soit 400 livres.

Vers la fin du XVIIIè siècle et durant tout le XIXe siècle l'assurance vie continua son essor. Au XXe siècle avec le progrès médical qui se traduit par un accroissement des espérances vie et le développement de la statistique qui autorise un calcul plus précis des risques de mortalité, permettant aux compagnies d'établir des contrats plus avantageux pour leur clientèle donc de toucher un plus large public.

.../...

1ère P A R T I E

LE MARCHÉ SENÉGALAIS DE
L'ASSURANCE

PRESENTATION ET ORGANISATION :

Le marché sénégalais des assurances de par ses encaissements est l'un des plus importants marchés des pays membre, de la conférence internationale des contrôles d'assurances : CICA.

Il est régi par la loi n° 63-38 du 10 Juin 1963 relative aux entreprises et aux contrats d'assurance.

Les opérations d'assurances au Sénégal sont organisées selon une réglementation presque identique à celle rencontrée dans les autres pays de la CICA.

Les sociétés effectuant de telles opérations sur le marché sont placées sous la tutelle du contrôle des assurances, qui dépend lui même de la Direction de la monnaie et du crédit. Cette Direction est à son tour rattachée à la Direction générale du Trésor et au Ministère des Finances et des affaires économiques.

Le marché n'a ni Fonds de garantie automobile, ni caisse nationale de réassurance.

Le secteur de l'assurance joue au sein de l'économie nationale une fonction financière non moins importante. Cette importance a fait que le service du contrôle des Assurances est récemment érigé en Direction des assurances.

STRUCTURE DU MARCHE :

Au lendemain des indépendances le marché sénégalais comptait une centaine de sociétés qui y opéraient. Par une politique de regroupement de portefeuille et de réduction des compagnies on est passé d'une centaine de sociétés en 1961 à une trentaine en 1975.

.../...

Cette évolution est caractérisée par la création des sociétés de droit national (Entente Sénégalaise, qui s'est retirée du marché, Assurances générales sénégalaises) et des sociétés sénégalaises (assurance mutuelle du Sénégal, compagnie sénégalaise d'assurance et de réassurance, nationale d'assurance.)

Néanmoins à la fin de l'année 1975 plus de la moitié des sociétés étaient françaises et elles représentaient plus de 4/5 du marché.

Le marché est caractérisé par son déséquilibre et la dominance de la branche automobile sur l'ensemble de la production. A elle seule, elle occupe presque 50 % des primes encaissées par exercice. Après l'automobile viennent les branches : incendie, maritime, Vie et capitalisation.

Comme dans tous les autres pays de la CICA le marché accuse un déficit technique notoire dans la branche auto.

L'assurance automobile a été rendue obligatoire au Sénégal par la loi 74.33 du 18 Juillet 1974.

Contrairement à certaines branches d'assurance : incendie, vie, accident, etc... où le Sénégal, par une réglementation efficace, a mis en oeuvre une politique tendant à couvrir dans le pays même tous les risques découlant de l'activité économique ; l'assurance maritime ne fait l'objet d'aucune réglementation. Ainsi, la majeure partie de cette assurance est souscrite à l'extérieur du pays du fait de la compétitivité des taux extérieurs.

.../...

RESULTATS TECHNIQUES DU MARCHE DE 1961 A 1979

De 1961 à 1974 voir tableau

"Evolution de l'Assurance au Sénégal"

Sté : Société

	1961	1962	1963	1964	1965
Primes émises	1348	1422	1620	1828	1786
Stés Françaises	1223	1289	1517	1617	1645
Stés Sénégalaises	90,74 %	90,66 %	93,26 %	88,46 %	92,00 %
%	6	0	0	3,47 %	4,30 %
Primé Auto	655	719	894	988	862
%	18 %	50 %	55 %	54 %	48 %
Incendie	185	181	171	214	214
Maritime	113	108	169	202	218
Vie	121	114	52	37	32
Nbre de Stés	99	85	45	66	61
Stés Françaises	66	53	30	39	38
Stés Sénégalaises	-	-	-	1	1
Equilibre technique	94,79 %	111 %	92,3 %	66,70 %	68,03 %
Chargement	33,47 %	32,64 %	29,5 %	30,08 %	31,40 %
Provision technique	1637	1845	1882	1927	1939
Provision mathématique	235	277	113	266	185
Production intérieure brute	137630	144460	148370	160310	166560
Primes émises % PIB	0,98	0,98	1,09	1,14	1,07

.../...

	1966	1967	1968	1969	1970	1971
Primes émises	1894	1932	2040	2020	2086	2295
S.F.	1687	1766	1853	1841	1895	2089
%	89,69 %	91,40 %	90,84 %	91,16 %	90,86 %	91,02 %
S.S.	97	95	106	92	94	97
%	5,14	4,94	5,22	4,58	4,53	4,26
Primes Auto	908	900	938	918	924	999
%	47 %	46 %	45 %	45 %	44 %	43 %
Incendie	255	257	278	280	292	320
Maritime	203	232	238	234	272	313
Vie	23	37	38	43	47	53
Nbre Stés	61	59	52	45	45	39
S.F.	37	36	32	26	25	20
S.S.	1	1	1	1	1	1
Equilibre technique	44,39%	58,06%	57,26%	64,62 %	55,64 %	61,99 %
Chargement	30,55%	30,11%	19,70%	32,92%	32,84%	32,95 %
Provision technique	2014	2082	21316	2442	2418	2356
Provision matéh.	293	388	310	349	324	324
P.I.Brute	168540	163240	178280	189700	211300	216100
P. EMISE %	1,12	1,18	1,14	1,06	0,99	1,06
P.I.B.						

	1972	1973	1974	1975
Primes émises	2645	2995	3775	4475
G.F.	2307	2572	3110	3604
%	87,23 %	85,88 %	82,39 %	80,54 %
G.S.	219	256	506	672
%	8,26 %	8,56 %	13,42 %	15,03 %
Primes Auto	1117	1121	1134	2052
%	42, %	37 %	38 %	45 %
Incendie	362	426	520	574
Maritime	434	561	781	731
Vie	67	73	87	114
Pro Stés	39	38	38	37
G.F.	21	20	20	19
G.S.	2	2	4	4
Equilibre technique	70,53 %	86,30 %	62,6 %	71,73 %
Chargement	30,96 %	28,92 %	29,55 %	29,59 %
Provision techni.	3030	3565	4159	5134
P. Mathématique	300	321	346	401
P.I.Brute	240700	243100	299400	359200
Prime émises % P.I.B.	1,16	1,23	1,26	1,25

.../...

Evolution des résultats techniques de la branche AUTO pour la même période

	1961	1962	1963	1964	1965	1966
Equilibre Automobile Chargement	94,79 % 33,47 %	111 % 32,64 %	92,30 % 29,50 %	66,70 % 30,08 %	68,03 % 31,40 %	47,49 % 31,82 M
Equilibre automobile Chargement	1967 68,58 % 31,32 %	1968 68,61 % 29,81 %	1969 72,68 % 34,04 %	1970 69,58 % 34,35 %	1971 74,09 % 33,92 %	1972 98,52 % 32,30 %
Equilibre automobile Chargement	1973 109 % 30,08 %	1974 93,55 % 29,52 %	1975 106,06 % 28,39 %			

Résultats techniques du marché en 1978 et en 1979 :

A la fin de 1979, 27 sociétés d'assurance opéraient sur le territoire sénégalais. Seulement, 7 de ces sociétés étaient sénégalaises. Elles étaient ainsi composées :

- 13 sociétés françaises dont l'une s'est retirée du marché : la Préservatrice.
- 2 sociétés britanniques ;
- 3 sociétés américaines dont l'une opère dans l'assurance-vie
- 1 société suisse : presque inactive ;
- 1 société marocaine presque disparue du marché.

Ces deux dernières sociétés totalisent ensemble une production trop faible.

En 1978, le montant des primes émises s'élevait à 7.078.000.000 soit une augmentation absolue de 933.500.000 F CFA par rapport à 1977. Ce qui représente en valeur relative une progression de 15,15 %. Cette amélioration de la production est due à un relèvement de la tarification automobile entre 1977 et 1978.

En 1979, la production du marché sénégalais se montait à 8.735.000.000 F CFA de primes émises :

- dont - en vie 389.749.446
 - accident du travail 0,03 % (valeur relative)
 - Auto 49,94 %
 - Incendie 12,31 %
 - transport maritime 11,71 %
 - autre transport 3,63 % (Aviation, voies ferrées)
 - autres risques réunis 7,92 % (RC incendie,...)

L'accroissement de la production de 1979 par rapport à 1978 est de 1.659.000.000 (en valeur absolue soit en valeur relative une progression de 23,39 %).

.../...

Dans la branche vie et capitalisation, la production de 389.749.446 de l'année 1979 dépasse celle de 1978 qui était de 233.515.272 soit une amélioration en valeur relative de 67 %. Une seule société sénégalaise a réalisé plus des 3/4 de production. Les 77,44 % de celle-ci sont à l'actif de la SONAM-VIE.

Le résultat technique de cette branche est de 43,32 % (sinistre/Primes acquises + chargement) contre 88,82 % en 1978. La très forte différence entre ces deux résultats de la branche s'explique par le fait que l'American Life Company qui opère sur le marché s'est exposée à des frais généraux très élevés pour son installation.

Les accidents du travail occupent 0,03 % des réalisations de 1979 soit en valeur absolue 2.435.000.000 avec une charge de sinistre de 2.706.000. Cette rubrique est maintenant prise en charge par la Caisse de sécurité sociale.

En assurance automobile la production de 1979 est de 4.362.000.000 dont 3.764.000.000 de primes acquises. La croissance de la production par rapport à l'année 1978 est de 816.517.000 soit un accroissement relatif de 13,03 %. Les charges de sinistre et charge d'exploitation sont respectivement de l'ordre de 3.721.000.000 et de 856.000.000 .

Le résultat technique quant à lui, était de 118,47 % en 1979 (sinistre/Primes acquises + chargement) contre 127,47 % en 1978 d'où une amélioration de 9 %.

La seule R.C. se chiffrait à 161,17 % en 1978 contre 142,61 % en 1979 soit une amélioration relative de 18,66 % due à la hausse du tarif auto intervenue en 1978/1979.

.../...

- Incendie - Exploitation

La production de 1979 est de 1.075.000.000 avec une progression relative par rapport à 1978 de 23,21 %. La progression entre 1978 et 1977 est de 2 %.

La charge technique de 1979 est de 44,9 % contre 46,17 % en 1978. Les compagnies ont fait beaucoup d'efforts dans la diversification des produits offerts.

- En transport maritime

La production de 1979 monte à 1.023.000.000 avec un rapport sinistres/primes acquises + chargement de 103,11 % contre 89,34 % en 1978.

Cette détérioration entre 1978 et 1979 n'est pas spécifique au marché sénégalais. Le résultat était mauvais sur le marché mondial notamment le marché français qui a connu beaucoup de sinistres maritimes dans la même période.

- Autres transports :

La production est très faible dans ce domaine : 317.000.000 en 1979 avec un résultat technique de 44,32 %.

Le résultat technique global du marché était de 93,36 % en 1979 pendant que celui de 1978 était de 98,27 %. La raison en est que d'autres risques se sont améliorés. Le marché sénégalais a connu une évolution très rapide dans le domaine de l'assurance-vie et capitalisation. En effet, la production des sociétés opérant en vie en 1974 étant :

AGF : 14.000.000

UPA-VIE : 10.760.000

GAN-VIE : 5.800.000

Alico : 57.411.000

Toutes productions (Suisse : 9.000
rentées { Maroc : 4.000

.../...

Soit au total 100.971.000 contre 389.749.446 en 1979

Les Provisions techniques

Elles doivent au terme du decret 63-724 du 13 Octobre 1963 modifié par le decret 68-509 du 7 Mars 1968 et celui du 26/2/1979 être représentés comme suit:

- 30 % constituant des espèces en caisse, banque et primes à recevoir;
- 35 % au plus en immeubles, titres d'emprunts et autres valeurs
- 10 % en valeur jouissant de la garantie de l'Etat. Le reste sans limitation en valeur d'Etat. Ces taux sont des taux indicatifs.

Elles étaient de :

4.505.000.000	en 1974
5.535.000.000	en 1975
8.620.489.000	en 1978
11.008.000.000	en 1979

L'évolution est importante entre 1978 et en 1979.
En 1978 les provisions techniques se décomposaient ainsi :

Via :	398.888.000
Accident travail :	64.602.000
Risques en cours :	1.791.000.000
Sinistres à payer :	6.354.000.000
Provision mathématiques de droit commun :	12.000.000

Etude comparative du marché mondial:

Si l'on regarde l'évolution de l'assurance au niveau mondial l'on constate que le volume mondial des primes s'est développé de façon favorable entre 1950 et 1979 malgré les difficultés structurelles et les crises conjoncturelles enregistrées pendant cette période. La comparaison du volume mondial des primes et du produit national brut mondial en est une bonne illustration.

.../...

En effet, cette comparaison fournit un aperçu très valable du degré de développement et de l'importance de l'assurance au sein de l'économie.

Assurance mondiale et économie mondiale de 1950 à 1979
Primes en pourcentage du PNB

O.C.D.E.	<u>1950</u>	<u>1955</u>	<u>1960</u>	<u>1966</u>	<u>1971</u>	<u>1979</u>
	4,24	4,46	4,86	4,99	5,32	5,38
Amérique du Nord	5,16	5,57	6,15	6,23	6,79	7,06
Europe occidentale	2,73	2,76	3,10	3,46	3,83	4,14
DONT C.E.E.	2,67	2,88	3,27	3,71	4,09	4,43
Reste OLME	1,65	2,55	3,05	3,83	4,27	4,94
Reste du monde	0,61	0,69	0,83	0,97	1,20	1,153
Monde	<u>3,61</u>	<u>3,87</u>	<u>4,24</u>	<u>4,40</u>	<u>4,71</u>	<u>4,78</u>

Chiffre en partie estimée

SOURCE : Revue Sigma n° 7/8 Juillet-Août 1981

Etudes économiques

L'assurance mondiale a connu un développement pendant la période étudiée. Certes, son développement pour la même époque a largement dépassé celui de l'économie mondiale.

D'après les commentateurs de la revue Sigma : source précitée "l'augmentation plus que proportionnelle du volume de primes par rapport à l'économie mondiale doit être attribuée à l'expansion supérieure à la moyenne de l'assurance non vie".

L'analyse du rapport Primes/PNB révèle un développement très favorable dans les pays compris dans le "Reste du monde". Dans ces pays ce rapport est passé de 0,61 % en 1950 à plus de 1,5 % en 1979.

..../...

CARACTERISTIQUES DU MARCHE AFRICAIN -

Il est caractérisé par une insuffisance notoire du niveau des activités d'assurance lorsque qu'on le compare au marché mondial et aux autres marchés régionaux du globe. Cette faiblesse est due au fait que les africains ne connaissent pas l'assurance ou s'ils la connaissent hésitent beaucoup à souscrire des garanties.

Les études préparatives, effectuées par la Banque Africaine de Développement en vue de la publication RE-AFRICAINE, ont, sur la base des données du marché fourni les prévisions suivantes :

"La prime d'assurance de 30 pays africains n'atteint que 300 millions de dollars américains en 1966, et que si l'on prend un taux moyen de croissance de 6 % par an, le revenu total de prime pour ses pays seraient de 375 millions de dollars américains 1970.

Si l'on calcule le revenu de prime de ces mêmes pays après 10 ans en se basant sur le taux moyen de 10 % par an, leur revenu de prime atteindrait à peu près 990 Millions de dollars américains. Si la population de ces mêmes pays est de 450 millions d'habitants, la prime d'assurance moyenne annuelle par habitant serait grosso modo de 2 dollars par rapport à la moyenne mondiale de plus de 30 dollars". (1)

L'Afrique contribue pour 1,4 % du volume mondial de primes. Cette activité réduite est imputable à diverses raisons :

- raisons dues à l'évolution lente du développement économique du continent,
- bas niveau des épargnes,
- manque d'éveil en matière d'assurance,
- prédominance de croyances religieuses.

Après l'exposé de Mr Yinka Lajidu lors de la 7e conférence de l'organisation des assurances d'Afrique à Lomé du 11 au 15 Février 1980. Il est le directeur général de la National Insurance Corporation of NIGERIA.

.../...

Sénégalais
Le marché/bien qu'occupant une bonne place sur le marché africain aurait pu connaître une évolution plus satisfaisante si ce n'était les raisons énoncées plus haut.

Le niveau bas de l'épargne sénégalais s'explique par la lente évolution du revenu national brut par rapport au produit intérieur brut et la hausse des prix qui dépasse largement celle des salaires.

Evolution du PIB entre 1972 et 1975

ANNEE	PIB en milliards	Variation d'une année à l'autre en %
1972	240,7	11,38
1973	243,1	0,99
1974	299,4	23,15
1975	359,2	19,38

Source direct.statistique

074 Le revenu national brut évolue plus lentement que le PIB et cet accroissement est très inégal d'une année à l'autre.

De 1,5 % en 1969 il monte à 12,7 % en 1970 pour retomber à 1,2 % en 1973 et augmente jusqu'à 19,5 % en 1974.

Cependant, l'évolution par branche de consommation de l'indice des prix de type traditionnel donne le tableau suivant :

.../...

Evolution/branche de l'indice des prix à la
consommation de type traditionnel au cours
des années 1972 à 1976.

base 100 en 1967

Groupes	Nbres d'arti- cles	Pondé- ration	M O Y E N N E A N N U E L L E				
			1972	1973	1974	1975	1976
Alimentation	71	56,0	121,7	145,7	165	230,1	230
Habillement	22	11,9	108,7	114,10	123,5	144,5	165
Habitation	17	16,2	118	120,1	139,5	157,1	162
Entretien hygiène	14	4	111,8	117,3	182	238,1	230
Transports loisirs et distraction	27	11,9	105,3	108,3	141,6	172,2	182
	151	100	117,8	132,2	154,3	201,5	-

Source : Direction Statistique

Entre 1972 et 1976 l'indice du groupe "alimentation" a crû
de 89,7% représentant ainsi un taux d'accroissement moyen annuel de
17,4 %. Les sous-groupes les plus touchés par cette hausse sont :

- sucre et produits sucrés :	189,8 %
- viande :	163,8 %
- légumes secs et féculents :	141,6 %
- lait, oeufs, corps gras :	93,8 %
- céréales et produits à base de céréale :	84,9 %
- fruits :	80 %
- légumes frais :	75,3 %

.../...

Les autres sous groupes pour la même période ont connu des hausses :

"habillement" : 52,3 % --- taux moyen annuel 11,1 %

"entretien-hygiène : 111,7 % " " " 20,6 %

{ sous groupe "médicaments" ---- 296,8 %

{ entretien 114,1 %

"Transports - loisirs et distraction 78,9 % avec un taux moyen annuel de 15,6 %.

Ces hausses n'ont pas épargné le pouvoir d'achat du sénégalais que grève de l'autre côté ses contributions fiscales.

La cherté du coût de la Vie, entraînant une dégradation systématique du pouvoir d'achat, explique la diminution de la propension à épargner des travailleurs sénégalais.

Les autres raisons invoquées seront traitées dans les parties qui suivent.

DEUXIEME PARTIE : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE
MUTUELLE-VIE : S O N A M - V I E

=====

I.- GENERALITES SUR L'ASSURANCE DE PERSONNES -

Les assurances de personnes sont celles qui ont pour objet la garantie d'un risque pouvant atteindre la personne physique de l'assuré.

Les obligations de l'assuré sont donc liées à des événements se rapportant à son état de santé (vie, décès, ~~accidents~~, maladies).

L'assureur quant à lui, intervient à la suite d'une atteinte corporelle subie par l'assuré. Son but n'est pas de réparer systématiquement et intégralement le dommage subi par l'assuré, mais de payer les sommes convenues entre l'assuré et lui en cas de réalisation d'un risque (sinistre).

L'article 54 de la loi du 13 Juillet 1930, prévoit en effet, qu'en assurance-vie et en assurance contre les accidents, atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par la police et au grèr des deux parties. Cependant, l'article 28 de la même loi, en ce qui concerne les assurances dommage, décide que l'indemnité d'ue par l'assureur à l'assuré ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

- Absence de principe indemnitaire -

Il découle de l'énonciation de l'article 54 de la loi du 13 Juillet 1930 qu'en assurance de personnes, il n'ya pas de principe indemnitaire.

La garantie est fixée indépendamment de tout concept indemnitaire. En assurance de personnes, il ne peut y avoir exès d'assurance. Par contre en assurance de dommage, l'article 29 de la loi du 13 Juillet 1930 prévoit deux types de sanctions :

- nullité de contrat en cas de vol ou de fraude sur la valeur de la chose assurée :

- limitation à la valeur réelle s'il n'ya pas eu ni vol, ni fraude sur la valeur de la chose assurée

La conséquence de ce qui précède est que le cumul d'assurance est possible : la garantie de chaque contrat s'exerce à concurrence de l'intégralité de la somme assurée. En assurance de dommage, la garantie de chaque contrat s'exerce dans la proportion de la somme à laquelle il s'applique : article 30 de la loi du 13 Juillet 1930.

Toutefois, afin de pouvoir se faire une opinion sur le risque, les assureurs exigent conventionnellement que le proposant déclare les assurances existantes lors de la souscription du contrat et celles souscrites en cours d'assurance.

L'inexécution de ces obligations entraîne les sanctions prévues par les article 21 et 22 de la loi de 1930.

- Absence de subrogation -

L'assureur après paiement de la somme assurée, ne peut être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raion du sinistre" : article 55 de la loi du 13 Juillet 1930.

En d'autres termes l'assuré ne cède pas son droit de recours contre l'auteur responsable à son assureur. Le fondement de la disposition de l'article 55 de la loi de 1930 est que l'assureur a perçu une prime pour assurer un certain risque. Si le risque se réalise, il doit remplir ses obligations sans qu'il puisse se retourner contre un tiers pour récupérer ce à quoi ~~il se~~ s'était engagé à payer moyennant la prime convenue.

Puisque l'assuré ne cède pas ses droits à son assureur, il les conserve contre les tiers responsables des dommages. Le bénéficiaire du contrat peut donc agir en responsabilité contre les tiers responsable. Les assurances de personnes ont un caractère spéculatif et non indemnisa~~to~~^{rice}

Les assurances de personnes englobent deux grandes divisions :

- les assurances contre les accidents corporels dits "assurances individuelles" ;

- les assurances sur la vie.

C'est cette seconde division qui fait l'objet de cette étude.

Définition et terminologie

Le contrat d'assurance-vie (police) est une convention entre deux parties. La première (l'assureur) s'engage à verser une somme donnée au cas où se produirait un événement donné pendant la durée d'une vie humaine (celle de la tête assurée) contre le versement immédiat d'une certaine somme (prime unique) ou contre des versements périodiques égaux de la part de l'autre partie au contrat.

Que signifient les termes souvent utilisés en matière d'assurance :

Assureur : c'est la partie qui s'engage à verser de l'argent à une partie au cas où se produirait un événement.

Assuré : c'est la partie qui a le droit de recevoir de l'argent en vertu d'un contrat d'assurance au cas où se produirait un événement donné.

Police d'assurance : c'est le texte écrit qui fournit la preuve du contrat d'assurance.

Somme assurée : c'est la somme payable au cas où se produirait l'événement le quel on est assuré.

Prime d'assurance : c'est la somme payée à l'assureur pour obtenir le paiement de la somme assurée au cas où se produirait l'événement contre lequel on s'est assuré.

Tête assurée : c'est la personne sur la tête de laquelle a été souscrite une assurance, qui dépend de la durée de sa vie.

Nécessité d'assurance

Un homme doit souscrire une assurance-vie parce qu'il risque de mourir demain. Il risque de laisser une famille démunie... En définitive la vie de l'homme est parsemé de risques que le plan d'épargne le plus séduisant ne peut couvrir. En fait en souscrivant une assurance-vie et en payant ses premières primes l'assuré n'aura pas seulement acheté la sécurité pour demain, mais aussi l'espoir d'un avenir meilleur. En effet, l'assurance-vie est le seul plan de prévoyance. C'est un sentiment de réussite et de bonheur que de réaliser quelque chose, maintenant, quelque chose qui de la valeur pour demain.

La famille du défunt doit vivre après lui, ses enfants doivent continuer leurs études... Que de besoins différents. A ces différents besoins de l'homme correspondant différents types d'assurance -vie.

II.- La Société Nationale d'Assurance Mutuelle - Vie.

A.- Produits offerts :

La SONAM-VIE présente sur le marché de l'assurance-vie quatre types de contrat que sont : la temporaire-décès, la mixte épargne, l'assurance études valorisables et l'épargne retraite.

La temporaire décès et l'assurance études valorisables sont des assurances à fonds perdus. Ces contrats ne nécessitent pas de capitalisation.

La mixte épargne et l'épargne retraite sont, quant à elle, des assurances avec capitalisation. L'assuré récupère un capital de la part de la SONAM-VIE en cas de vie à la fin de la durée du contrat.

A cela on peut ajouter une cinquième catégorie d'assurance proposée sur le marché : les assurances collectives.

- L'assurance-temporaire :

C'est la plus ancienne des formes d'assurance. C'est une assurance qui ne concerne qu'une période bien déterminée du temps, d'où son nom assurance-temporaire-décès. Elle garantit un capital fixé au contrat. La somme assurée n'est payable qu'en cas de décès de l'assuré survenant pendant la dite période, correspondant à la durée du contrat.

Si l'assuré survit à l'échéance du contrat, aucune somme ne lui est due. Les cotisations sont à fonds perdus.

Ces primes dues par l'assuré sont payables pour la période spécifiée ou jusqu'à la mort de l'assuré, si celle-ci survient auparavant.

C'est le type de police le mieux adapté pour des gens qui ont un besoin temporaire de protection : exemple couvrir une hypothèque sur sa maison en attendant de l'avoir entièrement payée.

C'est la garantie assurance-vie la moins chère.

- Assurances études valorisables -

Par ce contrat la SONAM-VIE garantit en cas de décès de l'assuré survenant avant l'expiration du contrat, des prestations destinées à couvrir les frais d'études, des enfants désignés aux conditions particulières du contrat.

Ces prestations comprennent :

- Le versement au moment du décès, d'un prorata d'annuité pour la période comprise entre la date du décès et la plus proche échéance du contrat suivant ce décès.

- Le versement d'annuités certaines revalorisables, payables à partir de cette date anniversaire jusqu'à celle précédant l'expiration du contrat. (majorité des enfants).

En outre, en cas d'invalidité totale et permanente de l'assuré la compagnie s'engage à verser par anticipation et dans des conditions déterminées, les prestations assurées en cas de décès.

- Assurance mixte-épargne -

La somme assurée est payable à l'issue d'une certaine période, ou au décès de l'assuré, s'il intervient plus tôt. Ce contrat garantit donc le paiement d'un capital fixé au préalable, au terme du contrat si l'assuré est toujours vivant, ou aux bénéficiaires du contrat dès que l'assuré meurt avant le terme de la police.

Souscrit à court terme ce contrat traduit un besoin d'investissement et de protection de l'assuré ; de prévoyance pour les vieux jours et de protection à la famille s'il est souscrit pour un long terme.

C'est la forme d'assurance la plus répandue dans bien des pays riches mais aussi la plus chère.

- Assurance-épargne-retraite :

Par ce contrat la SONAM-VIE s'engage à verser une retraite à l'assuré moyennant le paiement de cotisations par ce dernier.

Si l'assuré est vivant à l'échéance du contrat, la SONAM-VIE lui versera une retraite jusqu'à son décès. Le montant de la retraite est fonction de l'épargne constituée et de l'âge au moment de la liquidation.

En cas de décès, il serait versé au bénéficiaire désigné, le montant de l'épargne constituée, avec un minimum égal aux versements effectués avant le décès.

La cotisation pour cette garantie est mensuelle.

- Assurance groupe -

La SONAM-Vie propose 2 sortes d'assurance-groupe :

- l'assurance collective-prévoyance pure
- l'assurance prévoyance retraite comme dans les contrats individuelles.

La société entend par groupe au moins deux personnes. Ces assurances groupes sont souscrites par les banques de la place, les sociétés ou collectivités.

. Les Banques :

Le contrat souscrit par les banques a pour objet de mettre à la disposition de celles-ci une assurance-décès invalidité absolu et définitive, destinée à couvrir les titulaires d'un prêt auprès des banques sous différentes formes.

Cette garantie ne pouvant dépasser le montant des sommes qui leur sont dûes à la date du décès de l'emprunteur. Les excédents éventuels (s'il ya lieu) reviennent aux bénéficiaires désignés par les emprunteurs assurés.

La SONAM-VIE a différents types de contrats groupes avec les banques.

- 1 contrat avec la Banque Nationale de Développement du Sénégal B.N.D.S.

BNBS 0001 : Prêts à long et moyen terme.

.../...

- 4 contrats avec la Banque Internationale de l'Afrique de l'Ouest B.I.A.O.
 - BIAO 450 = crédit moyen et long terme ;
 - BIAO 451 = crédit-emprunt court terme ;
 - BIAO 452 = crédit à l'habitat (personnel de la BIAO) ;
 - BIAO 1018 = découvert chef d'entreprise.
- 1 contrat avec la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal : B.I.C.I.S.
 - BICIS 271 = prêt à long et moyen terme.
- 3 polices avec l'Union Sénégalaise de Banques du Sénégal : U.S.B.
 - USB 468 = Découvert chef d'entreprise ;
 - USB 470 = prêts au personnel ;
 - USB 707 = prêts immobiliers.
- 2 contrats à la Société Générale de Banques au Sénégal : SGBS
 - SGBS 1301 = moyen et long terme ;
 - SGBS 1302 = découvert chef d'entreprise.
- 1 contrat avec la Banque Sénégalaise Kowétienne : B.S.K.
 - BSK 1215 = Prêt au personnel.
- 1 contrat avec la Banque de l'Habitat du Sénégal : B.H.S.
 - BHS 1553 = Prêt immobilier.

D'autre part la SONAM-VIE offre aux sociétés et collectivités de la place des assurances-groupes dont l'objet est la garantie d'un capital décès égal à x fois le salaire annuel brut payable au décès de l'assuré ou à la suite d'une invalidité absolue définitive consécutive à un accident. L'assuré étant défini comme un employé de la société remplissant les conditions stipulées au contrat.

Structure de la Clientèle -

La clientèle de la SONAM-Vie est largement composée d'assurés héritiers du transfert du portefeuille de la MGF-VIE à la SONAM-Vie.

Toutefois, les banques représentent une très forte part de la clientèle. La masse des assurés en matière d'assurance "épargne retraite" s'élargit de plus en plus de même que les contrats groupes souscrits par les entreprises.

.../...

C) Promotion de la production -

La diffusion des produits de la SONAM-VIE auprès des clients potentiels s'effectue grâce à une délégation commerciale avertie en la matière. La délégation commerciale de la SONAM-Vie, est aidée dans sa tâche par un certain nombre d'agences d'assurances opérant sur le marché en collaboration avec la SONAM-Vie.

Cette délégation en sus de la représentation qu'elle assure, est chargée de former les démarcheurs - vie recrutés par les agences travaillant avec elle.

Cette pratique a permis et permet encore au niveau de la société d'établir une politique homogène de promotion de la vente des contrats.

L'avantage de la pratique s'apprécie en comparaison aux ~~conclusions~~ conclusions fâcheuses que des agents démarcheurs d'une même compagnie (américaine à l'occurrence) ont présenté de façon contradictoire un même produit à des clients potentiels suscitant une méfiance accrue de ces derniers. La politique de la société en question était de réaliser une production de masse. On se souciait peu de la qualité des produits et de la manière dont ils étaient présentés au public. Le résultat final fut le gonflement des charges techniques de la branches (voir 1ère partie = marché sénégalais).

D) Eléments de tarification -

Les tarifs en assurance-vie sont établis sur la base des tables de mortalité-correspondant à des risques normaux et ordinaires. L'assureur doit, après examen du dossier constitué par chaque proposant, décider si ce dernier peut être ou non admis à bénéficier d'une assurance en cas de décès moyennant le versement des primes fixées par le tarif en vigueur.

1) Sélection sans visite médicale -

La plupart des proposants ne présentent pas d'antécédents ou d'anomalies médicales et n'exercent pas d'activité professionnelle les exposants à un risque de décès supérieur à celui des personnes de leur âge : ce sont des risques normaux.

Pour ces personnes les réponses fournies au questionnaire médical suffisent. Mais la compagnie se fixe le droit d'exiger d'elles, si cela est nécessaire, des informations complémentaires pour éclaircir son opinion sur le risque.

27 Sélection avec visite médicale -

Il est des risques pour lesquels on est conduit à considérer leurs chances de survie comme plus ou moins amoindries. Ils constituent les risques aggravés.

Pour ces derniers, on leur demande de se soumettre à une visite médicale auprès de l'un des médecins de la SONAM-VIE.

L'appréciation du retentissement sur la longévité des affections que présentent ou ont présenté les risques aggravés, dépend habituellement de nombreux facteurs (ancienneté, degré d'évolution, nature du traitement co-existence avec d'autres affections, etc...) à l'appui desquels doivent venir très souvent des examens complémentaires (radiographie, électrocardiogramme, analyses biologiques, etc...).

Les formalités médicales demandées aux assurés dépendent aussi de leur âge et du montant souscrit.

.../...

Assurance grande branche - Constitution du dossier annexe à une proposition
d'assurance - vie.

		A	G	E	A	L	A	S	O	U	S	C	R	I	P	T	I	O	N
Capital en francs C.F.A.	Moins de 40 ans	De 41 à 44		De 45 à 54		De 55 à 64		Au-dessus de 64											
Moins de 5.000.000	G.M.	G.M.		Q.M.		R.M.													
Entre 5.000.000 et moins de 10.000.000	R.M.	R.M.		R.M.		R.M.													
Entre 10.000.000 et moins de 15.000.000	idem ci-dessus	idem ci-dessus		+ ECG		+ ECG													
Entre 15.000.000 et moins de 30.000.000	+ ECG	+ ECG + HM		+ HM + VS		+ HM + VS + PS													
Entre 30.000.000 et moins de 62.500.000	+ ECG + PS	+ HM + VS + PS		+ PS		idem ci-dessus													
Au-dessus de 62.500.000	Constitution du dossier à fixer par cas.																		
Constitution de dossier à fixer pour chaque cas.																			

QM : Questionnaire
médical
 RM : rapport médical
 ECG : électrocardio-
gramme
 HM : Hémogramme
 VS : vitesse de
sédimentation
 PS : profil sanguin
(urée, acide urique,
glucose, cholestérol lipides
triglycérides,
créatinine).

Ainsi un assuré de 46 ans qui souscrit pour un capital de 35 Millions est soumis aux formalités médicales suivantes :

Rapport médical ; ECG + Hm + VS + PS

2) Tarification des risques -

Elle se fait sur la base de table de mortalité correspondant aux risques normaux, ordinaires.

Pour ^{les risques} ~~risques~~ normaux : aucun problème ne se pose. On lit directement dans le manuel de tarification le montant correspondant à un million capital assuré et l'on effectue la multiplication s'il ya lieu de garantir plusieurs millions.

Pour risques aggravés : la procédure de tarification des risques normaux est lente. Les risques aggravés présentent des taux de surmortalité qui caractérisent du point de vue médico-actuariel, la qualité du risque mais ne sont pas directement utilisables pour la fixation des surprimes médicales. La Sonam-vie envoie le dossier médical d'un tel ^{risque} ~~risque~~ auprès des médecins conseils de son réassureur, pour s'enquérir de leur opinion sur le risque présenté.

4) Recours à la réassurance :

Ce sont ces médecins-conseils qui déterminent le taux de surprime à appliquer pour le risque tarifié.

La surprime peut être unique et dans ce cas, elle s'applique sur le montant assuré. Elle s'exprime de ce fait en "pour mille" du capital assuré.

Elle peut aussi être annuelle. Elle correspond dans ce cas à un pourcentage fixe de la prime de base correspondant à un risque normal.

Il arrive que les réassureurs par leurs médecins demandent de la part du proposant des informations complémentaires qui ne sont pas contenues dans le dossier médical envoyé par la Sonam-Vie. La non production de ces informations entraîne de facto le rejet du risque.

57 Conditions particulières de tarification -

L'assuré lors de la souscription de son contrat peut demander ^{que} le capital assuré soit doublé ou triplé en cas de décès accidentel. Une telle option entraîne de sa part une majoration de prime de 2 % du capital assuré pour doublement ou de 3 % du même capital pour triplement.

Si les cotisations de l'assuré sont annuelles il peut demander à bénéficier d'un fractionnement des ses cotisations en paiements trimestriels ou semestriels.

Il supportera respectivement pour ces options soit une majoration de sa prime de base (telle qu'elle découle du risque) de 3 % soit une majoration de 2 %.

E.- Gestion du portefeuille -

a) Gestion administrative des contrats -

. Tenue des répertoires

Différents types de répertoires sont ouverts au sein de la Sonam-Vie.

Le répertoire-sociétaire où chaque titulaire de contrat fait l'objet d'une inscription. En plus du numéro d'inscription on lui attribue un numéro sociétaire qui, avec le numéro de police constituent ses éléments d'identification.

Il est tenu un répertoire sociétaires pour chaque type de contrat

Le répertoire surprime enregistre toutes les surprimes appliquées aux risques anormaux dans le cadre ^{des contrats groupes.} Une facture ^{de} d'un montant égal à celui de la surprime est établie et remise au client titulaire d'un crédit bancaire. L'assuré doit présenter cette facture à la banque pour ^{ses visas} visa, certifiée que la banque s'engage à opérer le prélèvement du montant de la surprime sur le compte crédit accordé à l'emprunteur et au profit de la Sonam-Vie.

La facture visée est retournée à la société qui délivre un reçu de versement dont le numéro sera enregistré au répertoire des surprimes et en face du sociétaire concerné. ^{Il permet de} Connaître à tout moment les surprimes qui ne sont pas encore réglées par la banque ou qui ont fait l'objet d'une omission lors des règlements.

- Tenue des comptes sociétaires -

Chaque inscription au répertoire sociétaires suscite la confection d'un fichier informatique reprenant tous les renseignements nécessaires concernant le sociétaire. Cette fiche-informatique est transmise au service informatique de la Sonam-Vie. Ainsi à la fin de chaque mois, ce dit service tire le solde de chaque sociétaire en indiquant le montant de son débit (prime due + primes arriérées éventuelles) et de son crédit.

Il arrive souvent que des clients versent des fractions de cotisations au profit de la Sonam-Vie en dehors des échéances normales. Ces versements sont repris sur des fiches informatiques et transmis au département Informatique. La différence entre le débit et le crédit donne le solde du compte sociétaire. A tout moment on peut connaître la situation d'un sociétaire donné en consultant le dernier relevé de son compte.

Le solde créditeur du compte donne droit au sociétaire à des ristournes sur cotisations. Mais la plupart du temps le sociétaire ne le réclame pas et préfère les garder dans le compte pour les cotisations à venir.

- Echéance et reconduction des contrats -

Avant la création du service informatique, l'échéancier était tenue de façon manuelle. Maintenant, c'est le service informatique qui fournit le listing - échéancier sur la base duquel les lettres d'échéance sont envoyées aux sociétaires dont les contrats sont venus à échéance.

Le non paiement des primes échues entraîne la mise en demeure par lettre recommandée. La résiliation intervient 30 jours après la mise en demeure.

Les contrats-groupes ont des échéances annuelles ou trimestrielles. Les banques, entreprises ou collectivités assurées produisent à l'échéance la liste des adhérents au contrat. La reconduction de la garantie se fait sur la base de cette liste. Les primes se calculent sur les encours ou sur les montants initiaux du prêt en ce qui concerne les banques et sur la masse salariale brute pour les entreprises et collectivités.

Recouvrement des cotisations -

Les cotisations peuvent être payées par tout moyen espèce, chèque, mandat, etc... Le règlement des cotisations n'est libératoire que s'il est effectué entre les mains des agents généraux de la Sonam-Vie ou auprès de la société elle-même.

Instruction et règlement des sinistres -

Toute déclaration de sinistre nécessite la production de certains certificats justificatifs en vue de l'exécution de la prestation de l'assureur. Dans tous les contrats il est demandé aux bénéficiaires du contrat de fournir le certificat de genre de mort de l'assuré. Ce certificat permet de savoir si les causes de mort sont antérieures à la souscription et si effectivement elles ont fait l'objet d'une déclaration de la part de l'assuré. La Sonam-Vie n'a connu jusqu'ici qu'un seul cas de litige : fausse déclaration notoire de la part de l'assuré. Le sinistre date de 1978 et il n'est toujours pas réglé.

Les prestations dues par la SONAM-VIE sont payées au siège de la société et aux bénéficiaires désignés dans les conditions particulières du contrat.

b) Gestion technique -

L'assurance sur la vie s'analyse, sauf dans les assurances temporaires, comme une double opération d'assurance et de capitalisation. La prime versée par l'assuré se décompose donc en deux portions :

- prime de risque,
- prime d'épargne.

La prime de risque est destinée à couvrir le risque de décès. Elle est constante tout au long du contrat alors qu'elle devrait croître chaque année corrélativement au risque de mort de l'assuré. Elle représente une moyenne excédent le coût du risque dans les premières années du contrat, ne le couvrant plus qu'en partie ensuite.

La prime d'épargne, elle, est destinée à être capitalisée pour constituer, à l'échéance, le capital garanti en cas de vie ou des rentes viagères.

Constitution de provisions mathématiques -

Le fait de recevoir des primes nivelées/^{oblige} donc la SONAM-VIE à mettre en réserve, en début de contrat, les excédents des cotisations nivelées par rapport aux cotisations de risques pour compenser les déficits sur cotisations qu'elle aura en fin de contrat.

Les provisions mathématiques représentent la capitalisation viagère, des excédents des primes d'inventaire sur le prix du risque augmenté des frais de gestion.

Pour chaque contrat-vie, souscrit l'on établit le tableau des réserves mathématiques afférent au risque tarifé. Il permet à tout moment de ~~contrat~~ connaître la valeur des réserves déjà constituées.

L'ensemble des réserves mathématiques des contrats donne après correction, le montant des provisions mathématiques de bilan.

Les provisions mathématiques restent la propriété de la SONAM-VIE qui les constitue au profit de la masse des assurés. Cependant chacun des assurés a un droit de créance sur la provision mathématique (réserve) de son contrat.

Cette créance donne notamment droit à certaines opérations

.../...

Les opérations sur contrat -

. Valeur de réduction :

Le défaut de paiement de la prime n'a pour sanction, après accomplissement des formalités ~~sub~~scrites par la loi, que la résiliation de l'assurance ou la réduction du contrat.

La réduction a pour effet de diminuer dans leur montant, les garanties de l'assureur, par suite de l'inexécution par l'assuré de ses propres obligations, si les primes de trois premières années ont été intégralement payées. Elle ne change pas la nature du contrat. L'assuré ne payant plus de prime demeure tout de même garanti pour l'avenir mais pour de valeurs réduites.

Les polices prévoient la faculté pour l'assuré de remettre en vigueur un contrat qui a été réduit. Il est exigé que les primes arriérées augmentées éventuellement d'intérêt, soient réglées au moment de cette remise en vigueur et que l'assuré justifie, s'il s'agit d'une assurance en cas de décès, d'un état de santé satisfaisant en remplissant un questionnaire médical.

Entre la date de réduction et celle de remise en vigueur après réduction du contrat les garanties annexes (exemple doublement du capital en cas de décès accidentel) sont caduques.

. Valeur de rachat :

Si l'assuré désire réaliser entièrement sa créance l'assureur lui verse la valeur de rachat de son contrat.

La valeur de rachat est égale à la provision mathématiques du contrat, diminuée des frais d'acquisition et d'établissement, non amortis tous frais que l'assureur récupère progressivement au fur et à mesure de l'encaissement des primes, ce qu'il n'est plus en mesure de faire du fait de la cession de paiement.

L'assureur a le droit de retenir sur cette valeur une indemnité pour rupture unilatérale du contrat par l'assuré.

Cette opération est onéreuse. Son mécanisme est mal compris de l'assuré. Elle fait appel à des calculs compliqués basés sur des tables actuarielles (table de commutation). Cette opération est déconseillée aux assurés.

. Avances sur polices -

L'avance sur contrat est une opération qui permet à l'assuré, qui a besoin d'argent, de toucher immédiatement une somme qui peut représenter une part importante de la réserve mathématique du contrat, sans mettre fin au contrat. La Sonam-Vie plafonne cette part à 50 % de la réserve constituée du contrat.

Cette avance est remboursable à tout moment moyennant paiement d'intérêts, en totalité ou en partie, suivant le désir de l'assuré et, au plus tard, déduite du règlement à effectuer par la Sonam-Vie au décès ou à l'échéance.

. Transformation du contrat -

Transformer un contrat c'est enregistrer de nouveaux engagements en tenant compte de la valeur déjà acquise par le contrat autrement dit de la provision mathématique disponible au moment du remplacement.

Deux méthodes sont possibles pour cela :

- une méthode par équivalence des provisions mathématiques : appliquées dans la plupart des cas, elle a l'intérêt de conserver, pour le calcul des répartitions d'excédents les avantages liés à l'ancienneté du contrat remplacé.

- méthode du capital différé : on y a recours lorsque la précédente se révèle inadaptée à la nature de l'opération. Cette méthode s'utilise dans le cas où les répartitions portent sur la totalité du capital garanti, les 2 parties (ancienne et nouvelle partie du contrat). On considère la provision mathématique dont on dispose comme le versement d'une cotisation unique.

.../...

Résultats technique de la SONAM-VIE -

Production de l'exercice 1976

BRANCHES	COTISATIONS NETTES	COMPLEMENT
Grande branche	15.117.377	27.000
Groupe	15.643.616	391.500
TOTAL	30.760.993	418.500

Production globale de 1976 : 31.179.493

Production de l'exercice 1977

BRANCHES	COTISATIONS NETTES	COMPLEMENT
Grande branche	32.871.317	
Groupe	32.369.062	1.210.500
TOTAL	65.240.379	1.210.500

Production globale : 66.450.879

Production de l'exercice 1979

BRANCHES	COTISATIONS NETTES	COMPLEMENT
Grande branche	49.034.813	x
Groupe	61.721.112	x
TOTAL	110.755.925	1.533.000

Production globale : 112.288.925

.../...

Production de l'exercice 1980

BRANCHES	COTISATIONS NETTES	COMPLEMENT
Grande branche	52.540.740	3.410.212
Groupes	218.838.887	561.000
TOTAL	271.379.627	3.971.212

Production globale : 275.350.839

La production de 1977 a augmenté de 35.271.387 Frs en valeur absolue par rapport à 1976 soit ^{une} évolution relative 113,12 %.

Cependant, celle de 1979 dépassait celle de 1978 de 45.838.046 en valeur absolue, soit une amélioration en valeur relative de 40,82 %.

Entre 1965 et 1975 l'évolution de la production-vie du marché n'a pas connu un accroissement de plus de 30 % d'une année à l'autre, contrairement à ce que l'on observe sur la production de la Sonam-Vie entre 1976 et 1980.

Résultats techniques du marché sénégalais de l'assurance-vie

Années	Nombre de sociétés	Primes acquises à l'exercice	Sinistres réglées	S/P (%)
1965	8	32.592.035	6.496.746	19,93
1966	8	33.697.708	9.665.085	28,69
1967	8	37.840.590	1.114.340	3,08
1968	7	38.542.072	4.679.925	12,14
1969	4	43.537.402	11.867.561	27,25
1970	4	47.806.696	15.676.373	32,79
1971	4	53.052.554	10.716.088	20,19
1972	4	67.937.915	28.923.205	42,57
1973	4	73.676.052	54.631.972	74,15
1974	5	87.258.525	37.124.478	42,54
1975	5	114.862.864	61.153.971	53,24

IV.- Conclusion de la SONAM-VIE -

L'évolution du chiffre d'affaire de la SONAM-VIE ne cesse de progresser depuis 1976.

Il serait intéressant de détenir des statistiques relatives aux sinistres réglés et payés pour chaque exercice répertoriés pour donner les rapports de sinistres à primes ^{et voir leur évolution.} L'analyse complète des structures internes de gestion de la société aurait été possible si l'on disposait de statistiques concernant les mouvements des contrats (entrées - sorties) et les causes de ces mouvements. De telles informations existent mais elle ne font pas l'objet d'un listing approprié relatant leur nombre. Un tel listing aurait permis de calculer les ratios : affaire nouvelle/nombre de contrat ; sorties/nombre de contrats ; entrée/sortie, etc...

Ces ratios renseignent sur la dynamique interne du portefeuille et peuvent constituer ultérieurement la base d'études prévisionnelles.

La Sonam-Vie est le leader du marché sénégalais en matière d'assurance. Elle se doit ^{de} garder cette place.

La politique de diversification des produits offerts par la Sonam-Vie contribue dans ce sens. L'on s'est très vite rendu compte de la diversité de l'assurance-mixte pour le consommateur sénégalais ; aussi la Sonam-Vie cherche-t-elle à orienter sa production vers une prolifération des assurances-groupes et des contrats épargne-retraite qui répondent le plus aux besoins des sénégalais moyens.

Au niveau mondial, les assurances de groupe connaissent une expansion remarquable et occupent une place de plus en plus dans le marché de l'assurance-vie. Cette expansion est due à ce que l'assurance de groupe bénéficie de conditions tarifaires privilégiées nettement inférieures à celles des assurances individuelles.

.../...

Dans ces formes actuelles, l'assurance de groupe tend à couvrir un ensemble homogène de risques liés à la durée de la vie humaine : décès, invalidité et incapacité de travail, retraite, maladie.

L'assurance-groupe est le type de contrat qui nécessite une très grande rigueur dans sa conception...

Le mérite de la SONAM-VIE dans la conception de ses contrats réside dans la clarté du langage utilisé et les gros caractères utilisés pour imprimer le contrat. Une telle pratique s'inscrit en faux quant aux dires de : YNKA LAJIDU lors du séminaire de l'O.A.A. à Lomé Février 1978.

Je le cite "le langage juridique et le texte en petits caractères sont considérés comme intentionnels pour tromper le signataire au moment du contrat, pour se révéler ensuite très importants lors de la demande d'indemnité."

Si la Sonam-Vie connaît de bons résultats elle le doit surtout à la vigueur et à l'intransigence dont elle fait preuve lors de la sélection médicale des risques.

TROISIEMES PARTIE :

L'ISLAM ET L'ASSURANCE —

=====

LES SOURCES DU DROIT MUSULMAN -

Il faudrait pour mieux connaître les principes du droit musulman auxquels sont assujettis les croyants, déterminer les sources du droit.

Elles sont au nombre de quatre :

- a) Le Coran, livre sacré et source principale de toute la législation en droit musulman ;
- b) la Sunna, paroles et décisions rendues par le prophète en interprétation des textes du Coran ;
- c) Al Ijma, c'est à dire l'unanimité d'opinion des ulémas (juges et juris consultes) inspirés par la loi coranique et ses principes lorsqu'ils sont appelés à dire le droit dans des cas déterminés.
- d) Al Ijtihad, la Juris prudence c'est à dire l'avis des juges et juris consultés appelés à statuer sur un cas déterminé.

Cette jurisprudence est souveraine dans la mesure où elle est conforme aux principes généraux enseignés par le Coran et la Sunna.

L'ensemble des sources législatives précitées forme la charpente et l'ossature du droit musulman. Il est toutefois intéressant de remarquer que la différenciation d'opinions entre les docteurs de la loi a amené la création de 4 grandes écoles.

Il est intéressant d'étudier de façon succincte chacune des sources précitées.

1ère Source : Le Coran

Le Coran est le Livre Saint de l'Islam et la source principale du droit. Il contient six mille six cent soixante six versets. Il vise dans son ensemble :

- l'abolition de tous les usages et coutumes jugés dans la vie humaine contraire à la logique ;
- la réforme organique de la société dans ses croyances, ses structures et dans ses conceptions humanitaires et législatives

.../...

Cette réforme est basée sur les données suivantes :

- recherche d'une vie plus humaine sans aucune discrimination raciale ;
- l'égalité de tous dans l'exercice de leurs droits et obligations ;
- l'incitation au bien et la condamnation du mal ;
- l'obligation d'agir suivant la prescription de la loi qui recommande des comportements corrects, équitables et de bon aloi dans les relations individuelles en vue d'une société meilleure ;
- l'interdiction de tout acte réprouvé par la loi ou nuisible à la société ;
- l'appel à la paix fait aux croyants à moins qu'ils ne soient combattus dans leur religion et expulsés de leurs demeures ;
- l'obligation de se conformer dans tout ce qui précède aux règles de la logique, de la raison et de la science en vue de sauvegarder l'intérêt général.

Le Coran étant la source principale et originaire de toutes les lois, il est naturel que toutes les autres sources législatives lui soient rattachées. L'intangibilité et l'immuabilité des textes du Coran s'imposent également aux Jurisconsultes qui, dans leurs avis et jurisprudences doivent s'y conformer. Le Coran est composé de cent quatorze (114) sourates. Ces sourates ne sont pas classées de façon chronologique mais plutôt selon la longueur des sourates. Ce qui explique que les premières sourates du livre, les plus longues, sont les plus récentes.

2ème Source : La SUNNA -

Les croyants sont obligés de s'y conformer en vertu d'une stipulation expresse du Coran. Les paroles, les actes et les décisions du Prophète doivent donc être respectées.

Cette source de droit est plus entendue que la première :
Le coran, quoiqu'elle en dérive.

La SUNNA est donc une source complémentaire du droit et se rattache au Coran et comme telle :

- elle est partie intégrante du Livre Saint ;
- elle est interprétative de ses principes, dogmes et versets ;
- elle détermine les règles générales tirées du Coran et de ses dogmes organiques.

3ème Source : L'IJMA -

Si le Coran et la Synna sont muets sur la solution à donner à un problème, il appartient aux jurisconsultes consultés de déterminer cette solution. Ce qu'ils décideront à l'unanimité doit être respecté, parcequ'ils ne peuvent être, d'après la Sunna, unanimes dans l'erreur.

Ainsi, l'opinion unanime des docteurs de la loi a la même force que les textes du Coran et de la Sunna. Ce qui fit dire à l'orientaliste allemand "Goldziher" que cette source de droit contient en germe la faculté pour l'Islam de se mouvoir librement et d'évoluer.

L'unanimité serait, d'après certaines jurisconsultes, de quatre sortes :

- l'opinion purement et simplement unanime ;
- la pratique unanime ;
- l'opinion formulée par une partie des jurisconsultes sans que les autres y fassent opposition ;
- la pratique adoptée par certains jurisconsultes sans opposition consciente des autres.

4ème Source : L'IJTIHAD -

Cette "Jurisprudence" n'intervient que lorsque les textes du Coran et la Sunna sont muets, et à défaut de toute opinion unanime. Elle ne peut être qu'individuelle.

Elle a été reconnue par le Coran et la Sunna comme une source de droit . Elle aide à trouver des solutions équitables à des cas^{non} prévus par les textes.

Les jurisconsultes et les juristes doivent méditer sur les questions qui leur sont posées. Ils doivent essayer de trouver la solution conforme à l'esprit des principes généraux proclamés par les textes.

Le jurisconsulte doit comparer le cas qui lui est présenté, et sur lequel les textes sont muets, aux cas similaires sur lesquels les textes se prononcent expressement.

Le jurisconsulte ne doit pas perdre de vue :

- que le but de la Loi est l'intérêt général ;
- que l'intérêt général prime toutes les autres considérations et motivations ;
- que la justice et l'équité sont les buts de toute législation basée sur l'intérêt général.

Cette source aide à combler tout vide ou carence législative. Elle se développe dans la mesure et les dimensions que nécessitent l'évolution continue.

Ces caractéristiques n'ont guère échappé aux éminents orientalistes et à leur tête, Goldziher : ils estiment que la jurisprudence est un élément novateur aidant à l'expansion de la législation et à sa continue évolution et développement. Ce qui constitue un remède très efficace contre l'immobilisme et la rigidité des textes.

La jurisprudence a donné lieu à une diversité d'opinion entre les *juris*consultes et par voie de conséquence, elle enrichit le droit musulman et a aidé à son épanouissement. Elle a été à l'origine de la création de multiples écoles.

Ainsi, le musulman doit connaître le rite (école) qu'il suit dans la foi et les pratiques extérieures, s'il n'est pas à même de se guider tout seul avec l'appui du Coran et des traditions prophétiques.

.../...

et enseignée par les grandes écoles dirigées par chacun
En effet, la doctrine musulmane orthodoxe a été explicitée
par l'un des éminents docteurs de l'orthodoxie musulmane : Imam Malick, Imam
Abou Hanifa, Imam Chafei et l'Iman Ahmed Ibn Hanbal.

- Le rite malikite : enseigné par l'Imam Abou Abd'allah Malick
ben Anas.

Le rite malikite admet comme source de la Loi : en premier lieu
le Coran et la Sunna. Ce n'est qu'après que l'on peut faire appel s'il
en est besoin au droit coutumier de Médine (l'Imam a passé toute sa vie
à Médine où il était juge). Enfin, il admet l'interprétation personnelle
(Ra'y) sous la forme d'un consensus (Ijma) des docteurs (de médine) exclu-
sivement sur une question donnée.

Le rite malikite est le plus sévère de tous les rites enseignés.

- Le rite Hanafite enseigné par l'Imam Abou Hanifa Noamam ben
Tabet.

L'Imam, après le Coran et la Sunna, admet le jugement personnel
sous forme de raisonnement par analogie (Qiyas) : rapprochement du litige
actuel à un cas ancien analogue. Cette école admet aussi le consensus de
tous les docteurs sur une question donnée (Ijma). C'est le rite le plus
libéral de tous.

- Le rite Chafeite enseigné par l'Imam Abou Abd'allah Mohamed
Ben Idris el Chafei.

Après le Coran et la Sunna, il admet le consensus. Il définit
le consensus comme étant l'accord unanime des docteurs d'une période donnée
sur une question donnée. L'imam chafei admet le principe d'analogie en
dernière position et uniquement sur les cas dont ne traitent ni le Coran
ni la Sunna ni le consensus et ce avec certaines limites.

.../...

- Le rite Hanbalite enseigné par l'Imam Abou Abd'allah Ahmed Ibn Hanbal.

Pour cette école, les seules sources de la Loi sont le Coran et la Sunna. Le jugement personnel n'intervient qu'en cas de nécessité absolue

On remarque que ces divergences d'école reposent sur la valeur qu'on attache à la tradition, au raisonnement par analogie et à d'autres principes.

A l'heure actuelle, les disciples de ces écoles sont localisés comme suit sur le globe :

- Ecole malekite : Afrique occidentale, Afrique du Nord
- Ecole hanafite : Asie Centrale, Turquie
- Ecole chafeite : Golfe persique, Afrique orientale, les pays à l'Est de l'Inde et en Insulinde
- Ecole hanbalite : en Arabie et particulièrement en Arabie Saoudite

B.- L'ISLAM EST-IL UN DOGME ?

Dans un passage coranique célèbre, Dieu déclare que :

La "Dina au regard d'Allah est l'Islam". Dans un autre passage de la Sourate (Sourate 3 verset 17,) verset 5 : Il dit :

"Aujourd'hui, j'ai parachevé votre Dina",
"Je vous ai comblé de ma grâce",
"et J'agréé pour vous l'Islam comme DINA".

a) Islam = DINA -

Dans la littérature occidentale on traduit souvent le mot arabe "DIN" par religion. Cette traduction est incomplète vis à vis de l'Islam. La religion telle qu'elle est comprise aujourd'hui, ne révèle qu'un aspect de la DINA dans son acceptation islamique. Le terme "DINA" a un sens beaucoup plus étendu que celui de religion. Dans l'Islam, la notion de DINA englobe un ensemble de coutumes et d'usages qui furent à l'origine rattachés à des principes transcendants. C'est une prise de conscience, un jugement direct de l'homme sur son environnement et sur la réalité quotidienne.

.../...

Elle est une règle de conduite régissant les actions et les comportements des êtres humains pour leur bonheur terrestre et l'Au-delà. Toute action de l'homme donc trouve dans la "Din'al-Islam" son cadre constitutionnel (destour) aussi bien dans sa situation présente que dans son devenir.

b) Sharia et Haqîqa

D'un point de vue métaphysique, l'Islam en tant que Dina embrasse deux grandes divisions que sont la Sharia et la Haqîqa.

La Sharia (Loi écrite) : littéralement elle signifie la Grande Voie. Elle embrasse l'ensemble des règles et principes qui déterminent notre attitude vis à vis de Dieu, de nous même et de la société. Son domaine s'étend à la théologie, à la vie sociale et à la morale.

Elle se développe au fur et à mesure que la société évolue selon les besoins de la collectivité humaine.

La Haqîqa, quant à elle, représente la vérité essentielle et immuable. Elle est l'intelligence des choses, la vision directe de la réalité des êtres, la lumière pénétrant les profondeurs.

Prises en elles-mêmes, sharia et haqîqa sont indépendantes l'une de l'autre.

Cependant, dans la compréhension islamique ces deux grandes voies de la Dina s'unissent sans pour autant se confondre et se complète harmonieusement, formant ainsi un Tout au sein de l'Islam. Cette complémentarité est bien traduite dans l'adage suivant :

"sharia sans haqîqa est lettre morte,
haqîqa sans sharia est hérésie."

La haqîqa reste inchangée et inaltérable. C'est l'aspect immuable de la Dina. Elle éveille dans l'Homme le sens de l'Eternité et de l'Unité.

.../...

c) La condition humaine dans l'Islam

La nature humaine implique une liberté d'esprit qui en retour conditionne son activité.

Le problème qui se pose est de savoir si, eu égard à l'Islam, l'homme jouit d'une certaine liberté dans ses actions et dans son évolution.

Il est communément admis que le principe fondamental pour l'épanouissement de l'être humain est absent dans la doctrine de l'Islam taxée de fatalisme irréversible.

Pour l'homme occidental, le musulman c'est ce fanatique totalement soumis à son Dieu et d'après le principe d'un fatalisme musulman qu'il se refuse de reconsidérer.

Pour ces raisons, il est donc nécessaire de préciser la vision islamique de l'Homme et de le situer dans l'échelle des valeurs.

L'Islam, à travers le Coran, considère l'homme quant à sa réalité essentielle et permanente, sa position présente, son devenir immédiat et lointain.

L'Islam refuse de dissocier ce monde et l'au-delà et envisage l'être humain sous deux aspects : individuel et collectif. L'Islam offre à l'homme les moyens adéquats pour réaliser sa destinée finale.

Ainsi, la Sharia ouvre à l'homme, 5 grandes catégories légales d'actions :

- Les actions d'obligation divine : "Far'd".

Ces actions sont prescrites de façon obligatoires. L'abstention dans leur accomplissement est punie. Leur accomplissement est récompensé.

On distingue dans cette catégorie :

- les fard'aïn : devoirs individuels
- les fard'al kifaya : devoirs collectifs.

.../...

- Les actions méritoires dont l'accomplissement est récompensé et l'abstention non punie. Ce sont des actions (MANDOUB).

- Les actions interdites et dont l'accomplissement est puni
expl : RIBA ---- Usure

Ce sont les actions : HARAM

- Les actions désapprouvées (Makrouh) dont l'abstention est récompensée et l'exercice non puni.

- Les actions indifférentes (MOUBAH) qui ne sont ni punies, ni récompensées.

Il est maintenant aisé de comprendre pourquoi le croyant musulman est réticent devant certaines pratiques nouvelles dont il ne cerne pas la portée telle que l'assurance.

De même l'appartenance à une école détermine le degré de tolérance dont font preuve ceux qui sont appelés à statuer sur une question donnée.

C.- L'ISLAM ET QUELQUES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ASSURANCE-VIE

• L'assistance mutuelle :

L'altruisme est une des grandes vertus recommandées par l'Islam. Il est un lien qui unit étroitement les membres de la société musulmane. Il est un sacrifice en faveur de la communauté.

L'Islam nous enseigne, par le Livre Saint, que les êtres forment un seul et unique peuple-frère.

L'assistance mutuelle est recommandée entre les musulmans. Les riches doivent venir en aide aux pauvres ; c'est une ^{action} ~~obligatoire~~ de leur part : far'd. Cette assistance est consacrée par la pratique de la zakat instituée dans le Coran pour venir en aide aux pauvres et besoigneux. La zakat légale est collectée par l'Imam qui en assume la distribution. Tout musulman se libère de sa zakat par prestation en nature (récolte) ou en espèces (dépôt bancaire).

.../...

Le prophète disait : "Sache que tout musulman est le frère de l'autre, que tous les musulmans sont frères entre eux, que vous êtes égaux entre vous et que vous n'êtes qu'une famille de frères".

Le Riba et les engagements des parties au contrat.

L'assurance est une opération par laquelle une partie (l'assureur) s'engage, envers une autre partie (l'assuré), moyennant le paiement d'une cotisation, à verser un capital en cas de réalisation d'un risque déterminé.

D'après la nature même de l'opération d'assurance, il se pourrait que l'assureur ait à exécuter son obligation quelques temps après la conclusion du contrat suite à la réalisation du risque garanti.

De ce fait, il n'aura pas eu le temps de constituer le capital garanti en plaçant les cotisations perçues qui s'avèrent du reste trop faible par rapport au capital dont il doit se libérer.

D'emblée, il ya de forte chance qu'il y ait une inadéquation entre les engagements des parties au contrat.

Le mot "riba" que l'on traduit souvent par usure, du point de vue de la langue arabe veut dire : augmentation, accroissement.

L'Islam interdit la pratique du riba ; cette pratique relève de la deuxième catégorie des actions citées plus haut "HARAM".

Selon le Coran et la tradition prophétique, le riba est péché capital. L'on ne peut prétendre la ^{légitimité} ~~légalité~~ du riba quelque soit la subtilité d'esprit dont on fera preuve. L'auteur d'une telle tentative serait un apostat vis à vis de la "religion".

Le riba est assimilé au vol, à la trahison, au jeu. C'est le péché le plus grave.

.../...

Le prophète Mohamet a dit : "Le dirham de riba est plus reprehensible que 36 cas de fornication". Cependant, Mouslim (1) rapporte que le prophète dans un de ses hadilhs avait dit : "Evitez les sept actes infâmes... parmi lesquels figure l'action de manger le riba".

La sévérité de l'interdiction du riba s'apprécie dans le Coran à travers le mot "bil bâtil" que beaucoup d'auteurs ont traduit différemment par la suite. Certains l'ont traduit par "l'usure", d'autres par "le gain illicite", d'autres encore par "le profit".

Pour Schacht, ce mot "bil bâtil" veut dire "inutilement", pour Bachère, "Faux" et Laoust quant à lui le rend par "sans cause".

Ces divergences de traduction ne changent en rien le caractère de l'interdiction. Ces auteurs ont voulu de ^{façon} latente montrer la raison de l'interdiction ; la réalité coranique de ma part est ^{que} le riba demeure interdit sans autre mesure.

On peut toujours mettre en évidence la sévérité de l'interdiction en se référant aux jugements rendus par les jurisconsultes de l'époque dont voici un cas en espèce: un homme avait fait le serment suivant :

"que ma femme soit répudiée si une chose plus infâme que l'alcool pouvait entrer dans l'estomac de l'homme". L'imam Malick estima la femme répudiée car le riba est encore plus infâme.

Ibn Mes'ud confirme en disant "les mangeur de riba, son mamda-taire, celui qui redige l'acte et celui Qui sert de témoin sont damnés d'après les affirmations du prophète.

Bien d'autres hadiths existent allant dans le même sens.

(1) Muslim : Les hadiths qu'il relate sont des plus authentiques.

Dans le principe du riba, la motion de faute est très extensive. Tout défaut d'équivalence, toute différence dans le temps entre deux prestations constituent un riba. Tout avantage qui n'est pas la contrepartie naturelle et obligatoire de la prestation fournie est riba car il détruit l'équipollence exigée dans le prêt, l'échange de certains biens, etc...

Il y a donc riba lorsqu'il n'y a pas une adéquation entre les prestations échangées.

"Que tout homme qui a reçu un dépôt le restitue fidèlement quand on le lui demandera".

" Que celui qui prête à son frère ne demande aucun point d'intérêt de son argent. Le débiteur ne rendra que le capital reçu".

Paroles du Prophète.

Dans le coran, les versets relatifs au riba font partie des derniers révélés au Prophète, qui n'a pas eu le temps de les expliciter clairement et longuement avant sa mort.

Après le prophète, le calife Omar boun Hatab s'est demandé s'il n'entendait pas indument le sens des versets relatifs au riba.

Je disais dans mon avant propos combien il était important pour une telle étude de connaître l'exégèse du Coran. Une telle connaissance permet de dire que les versets relatifs au riba ont été révélés au prophète alors que la communauté mecquoise et les israélites se livraient à une pratique usuraire sans précédent.

Les prêts consentis à l'époque se remboursaient jusqu'à 200 % voire plus.

Les auteurs ont donc prétendu que ces versets étaient spécifiques à ces populations. La question était de savoir si la spécificité englobait à la fois les versets de la sourate Ali Imran (sourate 3, verset 130) et les versets 275 à 279 de la sourate Al Baqara.

Ibn Abbas, Abdallah Ibn Umar, Ussman Ibn Tayd, Abdallah Ibn Tubayr, Tayd Ibn Rakam, Abdallah Ibn Mes'ud, Al Bura Ibn Azeb ; tous des érudits du coran, soutiennent la spécificité des versets autre que ceux de la sourate AL Imran. Cette opinion est contestée.

Le verset 39 de la sourate 30 quant à lui, ne permet pas de trancher. "Et ce que vous avez fait comme riba pour augmenter aux dépens des biens des gens n'augmentera pas chez Dieu, mais ce que vous avez fait au titre de la Zakat, voulant la face de Dieu sera parmi les actions doublées

Quelques commentateurs voient à la suite de ce verset, une exhortation à la pratique du bien et une classification de la pratique du riba parmi les actions indifférentes.

En examinant le verset 116 de la sourate, "ils prennent le riba malgré l'interdiction qui leur a été faite et ils mangent les biens des gens d'une manière illicite (bil batil). A ceux d'entre eux qui sont incrédules, nous avons préparé un supplice douloureux", on voit que la condamnation du riba ici est claire et nette.

On retrouve encore le mot bil batil relatant un péché grave, absolument défendu. Néanmoins, ce verset est spécifique, rationae personae. Il est dirigé contre les juifs et selon Qurtubi, le verset vise le fait que les juifs confisquaient les biens de leurs débiteurs ; pratique encore plus grave que le riba.

La formulation du verset 130 de la sourate 3 a amené beaucoup d'auteurs à consacrer la spécificité rationae materiae du riba ; cependant un auteur éminent Draz le conteste analyse grammaticale à l'appui. Le verset est ainsi stipulé :

"Oh vous qui croyez, ne mangez pas le riba,
le doublage à l'infini. Et évitez la colère
de Dieu et vous réussirez dans la vie".

Verset 130 sourate Al Imran.

.../...

Draz estime que l'interdiction du riba dans le coran s'est fait en crescendo à travers les versets 275 à 279 de la sourate Baqara:

"Ceux qui mangent le riba ne s'élèveront pas au jour du jugement dernier, sinon comme celui qui se trouve investi par le diable pour la raison qu'ils ont dit "la vente est équivalente au riba (haram). Et celui à qui parviendra l'avertissement de son Dieu, s'il renonce aura droit à ce qu'il a (déjà) perçu et son cas est à Dieu (à l'appréciation de Dieu) et celui qui récidive fera partie des gens de l'enfer qui y doivent demeurer éternellement".

"Dieu ne laisse aucune trace du riba et augmente les aumones et Dieu n'aime pas tout infidèle criminel".

"Ceux qui ont cru et fait des actes de bienfaisance et se sont acquittés du devoir de Zakat, Dieu les rétribuera en conséquence, pas de crainte pour eux, ni de regret" (pour avoir laissé le riba).

"O vous qui avez cru, évitez (la colère) de Dieu et délaissez ceux qui n'ont pas été perçus du riba si vous êtes croyant. Si vous ne le faites pas, soyez informés d'une guerre de Dieu et de son prophète ; et si vous le commettez plus (le riba) alors à vous le capital (vos biens) et vous ne léserez pas et vous ne serez pas lésés.

(Traduction Ali Tcherkess et Berger V.)

Ces versets de la sourate Al Baqara les derniers révélés fixent définitivement l'interdiction.

Le Coran a interdit donc catégoriquement l'usure ou riba comme l'avait d'ailleurs fait l'ancien testament.

Les juristes médiévaux avaient distingué 2 sortes d'usure : La première consiste dans le prêt à intérêt proprement dit. L'intérêt versé dépend d'un taux convenu et de la durée du prêt, donc du facteur temps.

La deuxième consiste à prêter une somme à condition qu'elle soit rendue augmentée d'un supplément convenu quelque soit le délai de remboursement donc indépendamment du facteur temps.

La première est condamnée sans restriction, la seconde parce-
qu'elle représente un premier pas dans la voie qui mène au prêt à intérêt
pur et simple.

Tout au long du développement ici exposé, la *riba* est appréhen-
dée dans le contrat passé entre deux parties soit à l'occasion d'un prêt
soit à l'occasion d'une autre opération.

Il serait intéressant maintenant de voir la position du droit
islamique sur le "QIRADH" ou commandité. Autrement dit qu'en est-il d'une
association à but lucratif où les parties amènent leur capital pour avoir
droit à une part du bénéfice.

Selon Qurtûbi le "Qiradh" chez les malékites c'est qu'on
appelle la "Mudharaba" chez les hanéfites. Il consiste dans le fait pour
le muqaridh (commanditaire) de fournir un capital dont il est propriétaire
au muqaradakh (commandité) à charge de faire le commerce contre une
partie connue (déterminée, fixée) du bénéfice.

La définition dégagée par l'imam Malick Utilise le mot arabe
"MAL" pour désigner capital. Or ce mot veut dire bien en général : espèces,
bien en nature, etc...

Halil donne la définition suivante : La commandite est un
mandat donnée en vue d'une entreprise commerciale "TAJR" au moyen d'un
versement en espèce (NAQD) effectuée dès la conclusion et à condition
de spécifier préalablement la quantité de capital engagée et la réparti-
tion du bénéfice. Al Sidjilmasi jurisconsulte marocain est très sévère
en ce qui concerne la nature des espèces : il exclut les monnaies non
frappées, les lingots, les bijoux et aussi les monnaies d'appoint. Il
reconnait que la question est controversée quant à l'exclusion de cette
dernière.

Ces principes ont été mis en relief au Maroc dans l'arrêt en date du 13 Chawwel 1394 - (19 Août 1916) infirmant un jugement du Cadi de Kénitra qui avait sanctionné un contrat de commandité. Le tribunal viziriel en prononce la nullité bien qu'aucune des parties n'a contesté la validité du contrat. Le capital dit l'arrêt consiste ici dans des objets mobiliers eux-mêmes. Le contrat est donc nul.

Aux termes de la Loi la commandité ne peut avoir pour objet qu'une somme d'argent et les bénéfices de son emploi.

D'autre part un arrêt de la Cour d'Alger du 1er Mars 1849 souligne la liberté du commandité : il est l'essence du contrat de qiradh que celui à qui une somme d'argent a été confiée, à ce titre, jouisse de la liberté absolue dans le choix des marchandises et/ou des opérations à faire.

A l'instar de ce pays, ailleurs en Arabie Saoudite par exemple, d'autres méthodes ont été utilisées pour justifier le contrat d'assurance qui devrait être prohibé en raison du MAYSIR (jeu).

Le réformateur Mohamed Abdu, ^{dans} une savante "FATWA" (consultation-ouverture) présenté comme religieusement licite l'institution d'une caisse d'épargne et la distribution d'intérêts.

Tout espoir n'est ^{pas} vain pour ce qui concerne l'assurance.

Il serait vain de contester la prohibition formelle du riba bien que les besoins de l'époque aient engendré bien des tempéraments.

Omar Ibn Al Khatab a écrit dans un de ses livres "Je crains que nous n'ayons déculpé l'importance du riba... que nous n'ayons délaissé les 9/10 des choses permises par peur du riba".

.../...

La Zakat et les cotisations perçues.

A admettre la licéité de l'assurance-vie, il ^{ne} poserait le problème de savoir qui des 2 parties sera chargée de liquider la Zakat.

En droit islamique sur tout dépôt (compte) en numéraire gardé pendant au moins un an doit être prélevée "l'^{augmentation}~~augmentation~~ légale" : Zakat,

Dans la pratique de l'assurance, le problème n'est ^{pas} simple à résoudre. L'assuré qui paie ses cotisations se verrait mal de devoir s'acquitter chaque année de la part de Zakat relative au cumul des primes payées. La compagnie en tant que personne morale ^{ne} se préoccupe même pas de la question. La difficulté réside dans le sort réservé aux cotisations versées par les assurés. A partir de quel moment ces cotisations sont la propriété de l'une ou de l'autre des parties ? A mon avis, il faut se placer au terme du contrat pour pouvoir donner une première approche de solution. En effet, si le contrat est à fonds perdus (sans capitalisation, ni valeur de rachat) il revient à l'assureur de s'acquitter de celle-ci. Par contre si chaque année la Zakat était prélevée sur le bénéfice de la société la question ne se pose plus. D'autre part, si le contrat n'est pas à fonds perdus, l'assuré se libérera de sa Zakat au terme du contrat sur le capital perçu et sur le cumul des cotisations qu'il aura versé. De même les bénéficiaires des contrats à fonds perdus se libéreront de leurs obligations de la même façon.

La désignation de bénéficiaire

- Dans le contrat-vie : telle qu'elle est faite la désignation de bénéficiaire ne serait pas opposable aux héritiers en droit islamique. En assurance-vie le fait d'accepter d'être bénéficiaire suffit pour consacrer ses droits. En droit islamique encore faudrait-il que le bénéficiaire jouisse de la chose dont il bénéficie de façon notoire et ce du vivant même du légataire. C'est une sorte de publication que l'on recherche dans cette pratique.

.../...

Partant donc, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie doit pouvoir du vivant de l'assuré demander des avances sur police comme il peut du reste payer les primes impayées. De ce fait, l'assuré qui aurait besoin d'une avance ne pourra l'avoir qu'en passant par son bénéficiaire désigné. Ainsi, au décès de l'assuré, le bénéficiaire pourra facilement prouver qu'il a plein droit sur le contrat.

Mais la désignation de bénéficiaire revêt un autre aspect en droit islamique. En effet, le légataire ne peut disposer librement de ses biens que dans la mesure où la part des biens légués ne dépasse pas le tiers de sa fortune globale.

La somme garantie par le contrat et revenant au bénéficiaire désigné ne doit pas être supérieure au 1/3 du patrimoine de l'assuré. La question serait encore beaucoup plus complexe si j'envisageais l'aspect technique de la répartition de l'héritage dans l'Islam.

Je souhaite que ceux qui auront à discuter de l'Islam et de l'assurance n'oublient pas d'en parler longuement.

D.- LA PRATIQUE DE L'ASSURANCE-VIE DANS LES PAYS ISLAMIQUES -

- Division de la doctrine :

Quel que soit le pays considéré où l'assurance vie est pratiquée, la doctrine est divisée en partisans et adversaires de l'assurance.

C'est un fait auquel on devrait s'attendre car la solution n'existe pas directement dans le livre de référence qu'est le Coran.

Les ulémas ont statué selon leur âme et conscience sur la question.

.../...

L'imam Mohamed Abdu, mort en 1323 après l'hégire (1905 de l'ère chrétienne) d'après l'un de ses "fatwa" (commentaire) déclare licite la pratique de l'assurance-vie.

Pour lui, les opérations d'assurance sur la vie sont assimilables aux opérations des sociétés AL MUDHARABA (commandité) qui elles sont licites vis à vis de la Sharia. (commentaire publié dans la Revue AL MOUHAMATOU numéro 460 page 563 ; du 9 chafâs 1319 (1901 après J.C.)).

Le docteur en Islam Mouhamed DA SOHI abonde dans le même sens dans la revue MINBAR AL ISLAM du mois Mouharam de l'année 1393 (Février 1973) page 183.

Toujours dans la revue MINBAR AL ISLAM n° 12 de l'année 1964 (si il khidiati 1383) le docteur Mouhamed WASFI déclare : "... toute procédure entreprise par une personne dans le présent pour assurer son avenir est légale d'après la législation islamique basée sur la Sharia. Cependant, le musulman doit comme nous l'avons déjà dit, prendre ses précautions pour l'avenir et se prémunir contre des aléas (événements inopportuns). Exemple : S'il s'assure contre l'incendie de sa maison, il est certain d'avoir une autre maison où il pourra mettre sa famille après sinistre.

S'il s'assure contre les dégâts matériels causés à sa voiture, lors d'un accident, il est certain d'être indemnisé pour ces dégâts.

Il peut aussi assurer sa responsabilité civile même dans les accidents mortels qu'il aura causé.

Si le musulman s'assure sur sa vie, il assure à ses héritiers un capital qui leur sera utile après sa mort. Il se pourrait même que sa famille n'aurait rien d'autre sinon ce capital, qui leur viendrait en aide à tel enseigne qu'elle ne sera pas un parasite pour d'autres familles.

.../...

Nous voyons que cette précaution nécessaire se trouve dans le verset coranique suivant : "Oh vous qui croyez, prenez vos précautions". (fin de citation). J'ajoute en substance un hadith de prophète dans lequel il exhorte son peuple à laisser en héritage un capital à leurs familles afin de préserver celles-ci d'une vie parasitaire après le décès du chef de famille.

- Tendance des réformateurs en droit islamique -

Les réformateurs du droit islamique se donnent la vocation de vouloir dépasser les différences d'écoles et d'élaborer un droit islamique unifié et tenant compte des besoins de chaque époque.

Pour les réformateurs, l'islam rejette l'ancienne conception statique de l'univers et adopte une vision ^{dynamique} ~~statique~~. La société musulmane doit concilier les aspects de la permanence et du changement.

Les réformateurs estiment qu'une étude approfondie des sources autorisée du droit musulman et des controverses qu'elles entraîneront permettrait de faire disparaître la rigidité supposée des écoles reconnues et la possibilité d'une évolution ultérieure devient claire.

Le principe du changement dans la structure de l'islam réside dans l'IJTIHAD. Ce mot signifie littéralement faire des efforts en vue de trouver un jugement indépendant sur une question légale. Il est dit dans le Coran : "Et à ceux qui s'efforcent, nous montrons Notre Voie".

Le prophète après avoir nommé Ma'ad juge du Yemen, lui posa cette question :

- Comment vas-tu juger ?
- Je chercherai la solution dans le Coran.
- Et si tu ne la trouveras ?
- Je serais dans la Sunna.

.../...

- Et si tu ne la trouves pas ?

- J'appliquerai mon opinion répliqua-t-il. C'est alors que le prophète s'écria :

"Grâce à Dieu mes disciples ont compris l'esprit de ma religion.

CONCLUSION -

Me voilà au terme du sujet que je m'étais proposé. Bien des points n'ont pas été traités par peur que le temps de les expliciter m'aurait manqué.

Pour ce qui nous intéresse tous, je suis convaincu que l'Islam n'est pas cette religion figée, hostile au changement, que bien des commanditaires européens ont voulu faire d'elle. Nous devons et je pense que nous le pouvons (nous peuple musulman) trouver les solutions des problèmes contemporains à la lumière de l'Islam en cherchant leur soubassement constitutionnel dans l'Islam et leurs modalités pratiques dans les autres sources droit musulman.

un séminaire sur la question ou
Je pense que le comité des assureurs peut organiser/à un moindre degré demander des consultations à des personnes plus averties sur la matière qu'est la religion musulmane et l'assurance.

Le débat reste ouvert./.-